

# ARRETE DU MAIRE N°2025-0053

# AUTORISATION DE FERMETURE DE VOIRIE VOIE VERTE dite « Chemin de Halage de la Nive » TRAVAUX DE CONFORTEMENT EN RIVE GAUCHE DE LA NIVE

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R11-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-11,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

**VU** le décret n°2022-635 du 22 avril 202 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes.

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 définissant les panneaux de voies vertes,

**VU l'arrêté municipal en date du 21 novembre 2023** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie verte dite « Chemin de Halage de la Nive »,

VU la demande en date du 03 mars 2025 par laquelle la société SCOP EGAN Aquitaine, représentée par Madame Manon SORIN, Conductrice de travaux, 272 Kurutzeko Bidea 64480 Jatxou, mandatée par le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime (SINM) gestionnaire du Chemin de Halage de Bayonne à Ustaritz,

**DEMANDE** l'autorisation de fermeture de voirie afin de pouvoir réaliser des travaux de renforcement en rive gauche de la Nive, sur la VOIE VERTE dite « Chemin de Halage de la Nive » à BASSUSSARRY,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY, **VOIE VERTE dite « Chemin de Halage de la Nive »** pendant la durée des travaux :

### **ARRETE**

## ARTICLE 1:

Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper la voie verte dite « Chemin de Halage de la Nive », pour réaliser des travaux, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- Travaux de confortement en rive gauche de la Nive
- Travaux de jour nécessitant la fermeture du chemin à toute circulation

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de LA SOCIETE SCOP EGAN Aquitaine domiciliée à JATXOU qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier
- Travaux en route barrée
- Fermeture à toute circulation, y compris piétonnes et cyclistes

#### ARTICLE 3:

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, afin d'éviter tous accidents.

#### ARTICLE 4

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Dépôt**: Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6: Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-àvis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

#### ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime (SINM)
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 04 mars 2025 Le Mare, Michel LAHORGUE

